



IMPOTS ET RECOUVREMENT

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus

votre courrier du	vos références	nos références	annexe(s)
-------------------	----------------	----------------	-----------

Notification décision (recommandé)

Madame, Monsieur,

Conformément au prescrit de l'article 346, alinéa 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Administration estime devoir maintenir en tout les revenus et autres éléments mentionnés dans l'avis de rectification du 1^{er} juillet 2005 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour les années mentionnées, étant donné les observations que vous avez formulées en date du 27 juillet 2005 n'ont pas été admises aux motifs exposés ci-après :

La Cour d'Arbitrage a confirmé qu'aucun effet rétroactif n'entache l'entrée en vigueur de l'art. 2, I. 24.12.2002, de sorte que les dividendes visés à l'art. 18, alinéa 1^{er}, 2^oter, CIR 92, sont taxables aux impôts sur les revenus pour toute attribution ou mise en paiement de revenus opérée à partir du 01.01.2002, sous réserve de l'exclusion des opérations de liquidation clôturée avant le 25.03.2002.

Il en résulte qu'en ce qui concerne les bénéficiaires assujettis à l'impôt des personnes physiques, les dividendes en cause alloués ou attribués en 2002 et qui auraient donné lieu à restitution de précompte mobilier ne peuvent bénéficier de la dispense de déclaration pour l'exercice d'imposition 2003, visée à l'art. 313, CIR 92.

J'espère que les explications qui précèdent vous ont convaincu du bien fondé de la taxation envisagée. La base imposable telle qu'elle figure dans l'avis de rectification restera dès lors inchangée.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les éléments repris ci-avant, vous pourrez conformément à l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 92, introduire une réclamation auprès du Directeur régional compétent, après réception de l'avertissement extrait de rôle. Sur cet avertissement extrait de rôle vous seront communiquées toutes les informations utiles pour introduire une réclamation valable.

Un recours en justice pourra être introduit si la décision du Directeur régional ne vous satisfait pas ou si la réclamation n'a pas été tranchée dans les 6 mois (ou dans les 9 mois) de la réception de la réclamation par l'Administration.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'Inspecteur principal, a i

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

Contrôle des Contributions

E-mail: contributeur@mmin.fed.be
Heures d'ouverture: de 9 H. à 12 H.

.be

Vérificateur Principal

Sur rendez-vous